

# Jurisprudence commentée

MONS (33<sup>e</sup> CH.), 4 MAI 2022

**Régimes matrimoniaux – Liquidation et partage judiciaire – Pièces justificatives produites tardivement dans le cadre de la phase notariale de la procédure – Récompenses – Fonds propres entrés dans le patrimoine commun ou dont ce dernier a tiré profit – Confusion irréversible entre les avoirs propres et communs déposés sur un compte bancaire – Utilisation contraire aux intérêts de la famille – Plancher du montant de la récompense**

*Si des pièces justificatives ne sont pas produites en temps utile, en soutènement d'une revendication formulée dans les temps dans le cadre de la phase notariale de la procédure de liquidation et partage, elles peuvent encore l'être ensuite dans le cadre de la procédure judiciaire et moyennant le respect du prescrit de l'article 740 du Code judiciaire.*

*Lorsqu'une somme propre ne fait que transiter brièvement sur un compte comportant des avoirs communs, une récompense au profit du patrimoine propre ne se justifie pas en application de l'article 2.3.45 du Code civil, à défaut d'une confusion irréversible entre les avoirs propres et les avoirs communs.*

*Le montant de la récompense visée à l'article 2.3.46 du Code civil est, au minimum, le montant de l'appauvrissement même si cet appauvrissement est intervenu « à perte », soit sans que la communauté en ait tiré un véritable avantage.*

*La récompense visée à l'article 2.3.44, alinéa 3, du Code civil pour préjudice causé au patrimoine commun suppose la preuve par le demandeur de récompense d'un acte de gestion contraire aux intérêts de la famille.*

## Mons (33<sup>e</sup> ch.), 4 mai 2022<sup>1</sup>

Siég. : Mme Karadsheh (juge)  
Plaid. : M<sup>re</sup> Alaïmo et Jauniaux  
(Olivier. c. Justine)  
R.G. n° 2021/TF/37

[...]

### I. Les faits pertinents et les antécédents

1. Les faits ont été adéquatement relatés par le premier juge. La cour s'y réfère.

Il suffit de rappeler que Olivier et Justine se sont mariés le 12 mai 2007, sous le régime de la communauté légale et qu'ils s'opposent aujourd'hui dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial, confiée au notaire Derue, de résidence à Le Rœulx, par jugement du 23 juin 2016, lequel a prononcé leur divorce, la demande introductive d'instance datant du 29 mars 2016.

Ils ont tous deux contredit à l'état liquidatif dressé le 13 août 2019 par le notaire désigné. En cours de procédure, Justine a toutefois renoncé à ses contredits, sollicitant devant le premier juge l'entérinement pur et simple de l'état liquidatif.

2. Par le jugement entrepris du 2 octobre 2020, le premier a :

- dit irrecevable le contredit de Olivier relatif aux remboursements de l'emprunt auprès de Record Bank,
- dit le surplus des contredits de Olivier recevables mais non fondés,
- homologué purement et simplement l'état liquidatif du 13 août 2019,
- mis les dépens à charge de la masse.

Olivier a relevé appel de cette décision par requête du 2 février 2021.

### II. Objet de l'appel

3. Aux termes de ses dernières conclusions, Olivier sollicite de la cour de :

« Déclarer les demandes du concluant recevables et fondées :

- 1) Dire que les contredits de Olivier sont fondés et voir la Cour y faire droit.

En conséquence, avant de dire droit, il convient d'ordonner à la production des extraits de compte de Justine auprès de la banque CPH portant le numéro [...].

2) À titre principal, il y a lieu de rejeter la demande de récompense de Justine

À titre subsidiaire, il y a lieu de réduire cette demande au seul le montant de 11.563,38 € à titre de récompense.

3) À titre de compte d'indivision, Olivier sollicite que Justine soit condamnée à lui verser la moitié de 9.589,31 €, soit la somme de 4.794,65 €. »

À l'audience du 9 mars 2022, le conseil de Olivier a toutefois renoncé à sa demande concernant la production des extraits bancaires, admettant que ceux-ci ont été communiqués.

4. Aux termes de ses dernières conclusions, Justine sollicite, quant à elle, la confirmation du jugement entrepris.

À titre subsidiaire, elle demande de :

« si la Cour estimait devoir prendre en considération les paiements effectués par Olivier au titre de remboursement d'un prêt commun, dire pour droit que ce montant est limité à 1.797,49 €

si la Cour estimait devoir réduire les récompenses à charge de la communauté sur base des divers raisonnements suivis par Olivier, dire pour droit que les récompenses dues par la communauté s'élèvent au minimum à 67.916,32 €, soit une somme de 33.958,16 € due par Olivier à Justine »

### III. Recevabilité de l'appel

5. Le jugement entrepris ayant été signifié le 4 janvier 2021, l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité ne paraissant devoir être soulevé d'office.

### IV. Motivation de la cour

**A. Les comptes d'administration : la demande de remboursement des mensualités à Record Bank**

6. Olivier reproche au notaire d'avoir rejeté sa demande, formulée dans le cadre des comptes d'administration à faire entre parties, d'être remboursé de la moitié des mensualités payées à Record Bank depuis la séparation.

1. Les noms des parties ont été modifiés afin de garantir leur anonymat.

Le premier juge a écarté ce contredit, estimant qu'il s'agissait d'une nouvelle revendication formulée pour la première fois par Olivier

**7.** La cour rappelle qu'un « contredit » fait référence à toute contestation, en fait ou en droit, émise par une partie à la procédure de liquidation-partage, qui vise à voir modifier l'état liquidatif contenant le projet de partage. Un contredit ne se conçoit techniquement qu'à la double condition suivante : une revendication a été régulièrement émise à l'occasion de la mise en état devant le notaire-liquidateur et ce dernier la rejette sur le fond, en tout ou en partie, au terme de son état liquidatif.

À la lecture des pièces de procédure, la cour constate que :

- cette réclamation a été formulée par Olivier dans sa note de liquidation du 9 janvier 2019, soit dans les délais convenus entre parties (voir à cet égard les déclarations des parties au procès-verbal de l'audience du 9 mars 2022 confirmant un accord quant au délai accordé à Olivier pour la transmission de sa note de revendications),
- elle a été rejetée par le notaire-liquidateur dans son état liquidatif du 13 août 2019 au motif que cette prétention n'était pas suffisamment étayée et qu'il ne pouvait être tenu compte des pièces déposées à l'occasion de la formulation des contredits.

Il s'agit dès lors bien d'un contredit recevable.

**8.** Sur le fond, Olivier expose que :

« Les parties avaient contracté un prêt auprès de l'organisme Record Bank pour un montant de 16.000,00 € remboursable par mensualités de 290,75 € et dont le terme est fixé au 30 juin 2019.

Ce prêt a été refinancé par un prêt du 30 octobre 2015 pour un montant de 17.500 €.

Les mensualités de ce prêt sont apurées depuis la séparation par Olivier, au 15/09/2019, il s'agit d'un remboursement de 9.589,31 €, pour lequel Justine lui est redevable de 4.794,65 € ».

Les pièces déposées devant le notaire attestent en effet d'un premier prêt de 16.000 euros, conclu en 2014, portant le numéro [...], refinancé par un second prêt d'un montant de 17.500 euros, conclu le 30 octobre 2016, portant le numéro [...].

**9.** Justine fait observer que :

- les pièces déposées par Olivier pour démontrer les remboursements effectués l'ont été hors délai,
- sur le fond, certains des paiements réalisés l'ont été par une dénommée Aurélie,
- certains de ces paiements ne concernent pas le prêt portant la référence n° [...].

**10.** Le procès-verbal d'ouverture des opérations du 9 octobre 2018 reprend ce qui suit :

« Les parties conviennent de tenir en suspens les présentes opérations dans le cadre de la présente liquidation et s'engagent à communiquer au notaire soussigné, sous peine de forclusion, au plus tard pour le 10 décembre 2018, 18 h, toutes leurs pièces et revendications. Passé ce délai, aucun document ni nouvelles revendications ne seront pris en considération dans le cadre de l'établissement de l'état liquidatif. »

Il n'est pas contesté que ce n'est que le 4 octobre 2019 que Olivier a transmis, avec sa note de contredits, des extraits de compte pour démontrer les virements au profit de Record Bank.

**11.** L'article 1220, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prévoit que :

« Sauf accord de toutes les parties ou découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces déterminants, le notaire-liquidateur ne tient pas compte des revendications, observations et pièces communiquées après l'échéance des délais convenus en application de l'article 1217 ou fixés à l'article 1218, §§ 1<sup>er</sup> et 2. »

L'article 1222, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dispose que :

« Les parties communiquent entre elles, ainsi qu'au notaire-liquidateur, la copie des pièces auxquelles elles se réfèrent durant la phase notariale du partage judiciaire. »

L'article 1222, § 2, du Code judiciaire précise que :

« Sauf accord de toutes les parties, seules les pièces reprises dans l'inventaire des pièces et communiquées aux autres parties ainsi qu'au notaire-liquidateur, dans les délais et selon la forme imposés par la loi, sont prises en compte lors des opérations devant le notaire-liquidateur. »

Il ressort de ces dispositions que le notaire-liquidateur ne peut pas tenir compte des pièces communiquées hors délai ou en dehors des formes prévues<sup>2</sup>, sauf accord des parties et sauf l'hypothèse de la découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces déterminants.

Tout comme pour les revendications ou les contredits communiqués hors délai ou en dehors des formes prévues, le notaire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard.

La cour relève que l'article 1220 du Code judiciaire vise expressément le *notaire-liquidateur* et qu'il fait référence aux délais de mise en état, conventionnelle (article 1217 du Code judiciaire) ou légale (article 1218 du Code judiciaire), lesquels ne sont applicables que durant la *phase notariale*.

L'article 1222 du Code judiciaire vise expressément, quant à lui, les pièces auxquelles il est fait référence *dans la phase notariale* et précise qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte *lors des opérations devant le notaire-liquidateur* : il ne vise donc pas la phase judiciaire.

**12.** Cet argument, tiré des termes utilisés dans les dispositions en cause, correspond exactement à la volonté du législateur.

Il ressort en effet des travaux préparatoires que l'intention du législateur visait uniquement à réglementer, par ces dispositions, la prise en compte des pièces (et des revendications) par le notaire au cours de la phase notariale exclusivement, ce qui ressort des passages suivants de la proposition de loi :

- l'article 1220, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire « ne vise que le dépassement des délais impartis aux parties en vertu des articles 1217 et 1218 du Code judiciaire »<sup>3</sup>,
- l'article 1222 « rappelle, entre autres, le principe (énoncé ponctuellement en plusieurs endroits du texte) selon lequel seules les pièces communiquées entre parties et au notaire-liquidateur dans les délais et selon la forme imposés par la loi sont prises en considération dans le cadre de la phase notariale des opérations de liquidation-partage »<sup>4</sup>.

Cette portée limitée à la *phase notariale* est encore confortée par les commentaires des auteurs de la proposition de loi concernant la communication, de manière générale, des pièces nouvelles et des faits nouveaux. Ceux-ci relevaient que « dans le cadre de la procédure devant le tribunal, les parties ne peuvent verser aux débats de nouvelles pièces, alléguer de nouveaux faits, ni formuler de nouvelles revendications après l'échéance des délais fixés » pour en conclure que « ceci doit également être le cas pour la phase notariale d'une liquidation-partage »<sup>5</sup>. L'intention des auteurs était ainsi de souligner que dans le cadre de la phase devant le tribunal, des dispositions existaient déjà dans le Code judiciaire pour réglementer la mise en état, et plus particulièrement la communication des nouvelles pièces, et qu'il y avait lieu de prévoir des dispositions similaires dans le cadre de la *phase notariale*, ce qui a été fait par l'insertion de l'article 1219 du Code judiciaire.

Cette mise en état judiciaire, à laquelle il est fait référence, est réglementée aux articles 735 et suivants, parmi lesquels l'article 740 qui dispose que « tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cadre de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats ».

L'article 1223, § 4, du Code judiciaire qui prévoit que « le tribunal ne connaît que des litiges ou difficultés résultant des contredits

2. Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, t. XIII, La procédure notariale, liv. 5/3, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 268.

3. *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 51.

4. *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 54.

5. *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, pp. 49-50.

actés aux termes du procès-verbal visé au § 3, alinéa 1<sup>er</sup> » n'interdit nullement la production de nouvelles pièces pour étayer un contredit régulièrement formé.

Il s'en déduit que la phase notariale et la phase judiciaire de la procédure de liquidation-partage sont chacune soumises à des règles de mise en état qui leur sont propres. Les articles 1220 et 1222 du Code judiciaire, et les sanctions qu'ils édictent, concernent exclusivement la mise en état durant la *phase notariale*.

Rien n'interdit dès lors aux parties de communiquer durant la phase judiciaire, à l'appui d'une revendication et/ou d'un contredit régulièrement formulés, soit des nouvelles pièces, soit des pièces communiquées hors délai durant la phase notariale, pour autant que soit respecté l'article 740 du Code judiciaire et le principe de loyauté procédurale qui s'impose aux parties dans le déroulement du débat judiciaire.

Le principe de loyauté procédurale permet notamment aux juridictions du fond d'écarter des débats de nouvelles pièces qui sont produites à l'occasion des dernières conclusions auxquelles l'autre partie n'a plus le droit de répondre et ce, dans un but dilatoire.

La cour relève que ce principe n'est pas bafoué en l'espèce dès lors que les extraits bancaires sont connus de Justine puisqu'ils ont été déposés à l'occasion des contredits en octobre 2019, soit avant la phase judiciaire.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, Olivier est admis à produire les extraits bancaires figurant en pièce 6 de son inventaire.

**13.** Sur le fond, après un examen des virements, seuls seront retenus ceux effectués au profit de Record Bank, avec en communication une référence au contrat de crédit n° [...], peu importe que le virement ait été effectué par Olivier ou sa compagne Aurélie, étant établi que les paiements n'ont pas été effectués par Justine (elle ne le soutient d'ailleurs pas).

Dès lors, des tableaux produits par Olivier (page 3 de ses conclusions), ne seront retenus que les montants suivants (montants barrés par la cour) :

Du compte n° [...]	
8/09/2016	290,75
2/05/2017	299,04
6/06/2017	299,04
3/07/2017	290,75
1/08/2017	299,04
18/09/2017	290,75
2/10/2017	304,33
6/11/2017	299,04
1/12/2017	231,36
18/12/2017	290,75
2/01/2018	290,75
2/03/2018	749,02
6/08/2018	295,08
14/12/2018	231,36
31/01/2019	231,36
7/02/2019	282,50
28/02/2019	231,36
30/04/2019	231,36
30/04/2019	231,36
2/05/2019	231,36
1/07/2019	231,36
5/08/2019	231,36
2/09/2019	231,36

Du compte n° [...]	
12/04/2017	299,04
31/05/2018	603,37
9/08/2018	300
10/10/2018	595,08
10/12/2018	598,08
8/01/2019	299
7/02/2019	282,5

En conclusion, une somme de 6.360,83 euros sera retenue.

## B. Les comptes de récompense

### B.1. Héritage suite au décès du père de Justine

**14.** Justine a reçu, en 2010, suite au décès de son père, un héritage d'un montant total de 70.904,21 euros. Devant le notaire, elle revendiquait une récompense à charge de la communauté à concurrence de 70.404,21 euros, réduits ensuite à 60.356,83 euros.

Le notaire a admis la récompense à hauteur de **59.906,83 euros** qui se détaille comme suit :

- **11.319,44 euros** pour avoir acquitté des dettes communes, à savoir :
  - TVA : 8.197,69 €
  - facture CHU : 2.421,75 €
  - indemnité d'occupation : 700,00 €
- **48.587,39 euros** (46.087,39 € + 2.500,00 €), versés sur le compte CPH ouvert au nom de Justine n° [...], respectivement les 23 janvier et 1<sup>er</sup> mars 2012.

**15.** La cour observe que le notaire n'a pas admis les montants originaires réclamés par Justine de 6.836,00 euros (solde achat cuisine Ixina) et 3.661,38 euros (dette vis-à-vis de New Home Elec) de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation de Olivier qui repose, à tort, sur le soutènement contraire (page 6 de ses conclusions).

**16.** Sur la somme de 11.319,44 euros, Olivier ne remet pas en cause la récompense retenue à concurrence de 2.421,75 euros et 700 euros (page 11 de ses conclusions<sup>6</sup>). En revanche, il conteste qu'un montant de 8.197,69 euros ait été retenu au motif qu'il s'agit d'une dette de TVA relative à l'activité professionnelle de Justine exercée sous le couvert de la société « V.M. ».

Il soutient que :

- la société V.M. appartient en propre à Justine ; seule la valeur financière qui se dégagerait de cette société, en cas de liquidation ou de distribution de dividendes, devrait revenir au patrimoine commun,
- au moment où Justine rembourse avec des fonds propres, des dettes appartenant à la société V.M., elle ne paie pas une dette du patrimoine commun mais la dette d'un tiers,
- la société a été liquidée le 15 décembre 2013 et aucun boni de liquidation n'a pu être dégagé, ce qui n'est pas contesté par Justine,
- la société n'a aujourd'hui plus aucun actif,
- en conséquence, au moment où le transfert de fonds s'établit, les fonds propres de Justine ne sont pas rentrés dans le patrimoine commun.

**17.** Au niveau factuel, la cour retient que :

- le 20 mai 2009, Justine a créé une société en commandite simple, dénommée V.M., dont elle a été nommée seule et unique associée commandité responsable et gérant de la société tandis qu'une dénommée Stéphanie était nommée associée commanditaire (pièce 1 du dossier de Olivier),
- une dette de ladite société pour un montant de 8.197,69 euros a été payée par le notaire Hachez directement à l'administration de la TVA au moyen de fonds provenant de la succession du père de Justine, vraisemblablement fin 2011 ou début 2012,
- la société V.M. a été liquidée par assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2013.

6. Sous réserve de l'erreur de calcul commise par Olivier puisqu'il totalise une somme de 3.571,75 euros au lieu de 3.121,75 euros.

**18.** Les développements de Olivier quant à la distinction à opérer entre le titre propre et la valeur financière commune sont étrangers à la problématique soulevée en l'espèce qui n'est pas d'établir « si le patrimoine de la société V.M. doit être assimilé à du patrimoine commun ou à du patrimoine propre »<sup>7</sup> mais de déterminer si Justine est ou non en droit de réclamer une récompense à charge du patrimoine commun pour le paiement de 8.197,69 euros par ses fonds propres.

**19.** Au niveau des principes applicables, il y a lieu de rappeler que :

- dans une société en commandite simple, l'associé commanditaire voit sa responsabilité limitée au montant de son apport tandis que les autres associés, les associés commandités, sont indéfiniment tenus, sur leurs biens personnels, des dettes de la société<sup>8</sup>,
- en application de l'article 1408, 3<sup>e</sup> tiret de l'ancien Code civil, les dettes contractées par un époux dans l'intérêt du patrimoine commun sont communes,
- cette catégorie doit être interprétée largement : elle comprend « toutes les dettes profitant un tant soit peu au patrimoine commun, même si elles ont été contractées partiellement dans l'intérêt du patrimoine propre d'un des époux. Cette disposition est fréquemment appliquée à des dettes professionnelles dès lors que celles-ci ont généralement pour but d'accroître ou de conserver les revenus professionnels (communs) de l'époux débiteur »<sup>9</sup>,
- sur le plan de l'obligation à la dette, conformément à l'article 1414 de l'ancien Code civil, les dettes communes dites « imparfaites », parmi lesquelles les dettes contractées par un des époux dans l'exercice de sa profession, ne peuvent être poursuivies sur le patrimoine propre de l'époux non contractant<sup>10</sup>,
- sur le plan de la contribution à la dette, ces dettes communes imparfaites demeurent communes malgré la dissymétrie d'intérêts, de sorte qu'une récompense devra être versée si le patrimoine propre de l'époux débiteur les a supportées, au moyen de fonds propres<sup>11</sup>.

Il résulte de ce qui précède que :

- Justine, en sa qualité d'associé commandité, était indéfiniment tenue sur ses biens de la dette de TVA de la société V.M.,
- Olivier soutient ainsi à tort que « les créanciers de la société ne peuvent envisager un recouvrement que sur l'actif de la société, sauf faillite de celle-ci » (page 9 de ses conclusions),
- il en résulte qu'une dette de la société V.M. ne pouvait être considérée comme la dette d'un tiers, contrairement à ce que soutient Olivier, la société V.M., constituée pour les besoins de l'exercice de sa profession de graphiste, représentait la source de revenus de Justine ; à cet égard, Olivier admet que Justine percevait une rémunération de cette société en sa qualité de gérante (page 10 de ses conclusions),
- s'agissant d'une dette professionnelle qui profitait ne fût-ce que partiellement au patrimoine commun, la dette de TVA demeurait commune imparfaite sur le plan contributoire,
- cette dette a été payée par des fonds propres de Justine, ce qui ouvre un droit à récompense.

C'est dès lors à juste titre que le notaire et, à sa suite, le premier juge, ont admis la récompense revendiquée par Justine à hauteur de 11.319,44 euros pour de judicieux motifs que la cour adopte.

**20.** Quant à la somme de 48.587,39 €, Olivier conteste dans sa globalité le principe même d'une récompense estimant qu'il n'y a pas confusion des avoirs, le seul fait que ce montant ait été versé sur un compte « commun » ne suffisant pas, dans sa thèse, à justifier son utilisation au profit de la communauté.

**21.** Au niveau factuel, la cour retient que :

- la somme de 46.087,39 € a été versée sur le compte CPH ouvert au nom de Justine n° [...], le 23 janvier 2012,
- le solde de ce compte au 30 décembre 2011, soit avant ce versement, est de 622,75 euros,
- une somme de 10.000 euros est retirée en espèces le 24 janvier 2012, soit le lendemain de la réception des fonds sur le compte,
- la somme de 2.500 euros a été versée sur ce même compte CPH le 1<sup>er</sup> mars 2012,
- le solde de ce compte, juste avant ce versement, est de 751,83 euros,
- les fonds versés ont été dépensés dès lors que le solde du compte à la date du 16 mars 2012 est de 291,48 euros.

**22.** Au niveau des principes applicables, il y a lieu de rappeler que selon l'article 1434 de l'ancien Code civil, une récompense est due par le patrimoine commun lorsque des fonds propres sont entrés dans le patrimoine commun et généralement toutes les fois qu'il a tiré profit de biens propres d'un époux.

Le demandeur de récompense doit donc démontrer soit l'entrée des fonds en communauté, soit le profit retiré par le patrimoine commun, ces deux hypothèses étant distinctes.

Par un arrêt du 21 janvier 2011<sup>12</sup>, la Cour de cassation a consacré le principe selon lequel « le patrimoine commun est redevable d'une récompense chaque fois que des fonds propres y sont entrés », ce qui est le cas « sauf preuve contraire » lorsque des fonds propres ont été « versés » sur un compte commun.

Le Professeur De Page a critiqué cette jurisprudence, contraire selon lui aux règles générales de la charge de la preuve et à tout le fonctionnement du régime légal, organisé essentiellement autour de la protection du patrimoine commun, affirmant que la démonstration d'un profit du patrimoine commun s'imposait et qu'on ne pouvait exclure qu'un époux, après avoir fait entrer des fonds propres dans le patrimoine commun, les ait par la suite utilisés ou consommés, sans qu'il n'y ait jamais eu le moindre profit économique pour le patrimoine commun<sup>13</sup>.

Le Professeur Renchon a fait observer que la solution demeurait insatisfaisante et source d'iniquité « lorsque les fonds propres devenus communs ont été gérés exclusivement par l'époux qui les avait recueillis, sans que l'autre époux n'ait même pas pu appréhender dans quelle mesure le ménage ou la famille avait pu en bénéficier »<sup>14</sup>.

Ces critiques ont trouvé un certain écho en jurisprudence<sup>15</sup>.

Aux termes d'un arrêt du 4 septembre 2020<sup>16</sup>, la Cour de cassation a précisé que l'époux demandeur d'une récompense en raison de l'entrée de fonds propres dans le patrimoine commun doit prouver le versement sur le compte et la confusion entre les fonds propres et les fonds communs, ajoutant que le seul fait que des fonds se soient retrouvés sur un compte bancaire, soit au nom d'un seul époux, soit aux noms des deux époux, ne suffit pas à cet égard.

La confusion s'entend d'une « confusion matérielle détruisant l'identification des fonds propres en raison de leur usage au sein du patrimoine commun, cet usage étant présumé l'être au pro-

7. Page 7 de ses conclusions.

8. P. HERMANT et M. PETRE, *Traité pratique de droit commercial*, tome 4, Les sociétés, Kluwer, 2012, p. 20.

9. Y.-H. LELEU et S. LOUIS, « Sort, en droit des régimes matrimoniaux, de la dette résultant de la mise en cause de la responsabilité de l'époux fondateur/administrateur », in *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 41.

10. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge*, Tome IX – Les régimes matrimoniaux, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 411.

11. Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 158.

12. Cass., 21 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 246.

13. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge*, Tome IX – Les régimes matrimoniaux, *op. cit.*, pp. 522 et s.

14. J.-L. RENCHON, *Actualités en droit des régimes matrimoniaux*, Limal, Anthemis, 2014, p. 59.

15. Mons, 7 juin 2006, *R.T.D.F.*, 2007, p. 1257 : la cour a considéré que, pour qu'une récompense soit due par le patrimoine commun en raison de l'absorption de fonds propres, il convient « à tout le moins que les deux époux aient pu disposer des sommes dépensées » tout en ajoutant que « tel est le cas lorsque les fonds ont été versés sur un compte cogéré servant aux besoins du ménage ou lorsque le propriétaire des fonds laisse matériellement ceux-ci à la disposition des deux époux, voire décide seul de les dépenser dans l'intérêt des deux » ; dans le même sens : Trib. Brabant wallon, 2 avril 2015, *R.T.D.F.*, 2015, p. 906.

16. Cass., 4 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1664.



fit du patrimoine commun lorsque les dépenses ont été faites sans affectation précise »<sup>17</sup>.

**23.** Compte tenu de ces développements, la cour estime que le raisonnement à tenir est le suivant :

- l'époux demandeur de récompense en raison de l'entrée de fonds propres dans le patrimoine commun doit prouver le *versement de fonds propres* et la *confusion irréversible* de ces fonds propres avec des fonds communs, laquelle résultera des mouvements postérieurs sur ce compte,
- l'usage des fonds est *présumé* réalisé au profit du patrimoine commun,
- la preuve contraire peut toutefois être rapportée par l'autre époux, lequel peut démontrer que les fonds propres versés sur le compte commun ont été dépensés à des fins strictement personnelles ou n'ont fait que transiter par la communauté avant d'être versés sur un compte personnel à l'autre époux<sup>18</sup>,
- la charge de cette preuve doit pouvoir être aménagée, dans le respect du principe de collaboration loyale des parties, et ce, tout particulièrement dans l'hypothèse où l'époux demandeur de récompense est, dans les faits, le seul à pouvoir expliquer l'usage des fonds entrés sur son compte, dont il est le seul à recevoir les extraits.

**24.** En l'espèce, la cour relève que :

- les fonds provenant de l'héritage – dont le caractère propre n'est pas contesté – ont été versés sur un compte ouvert au seul nom de Justine en date du 23 janvier 2012 et 1<sup>er</sup> mars 2012,
- le caractère commun des sommes figurant sur ce compte ouvert au nom de Justine n'est pas contestable en application du régime matrimonial des parties, ce compte étant utilisé pour des dépenses courantes du ménage, comme l'attestent les extraits de compte déposés : les dépenses couvrent notamment des frais d'alimentation, de santé, de consommation d'énergie, de vêtements, de logement, de loisirs, de télécommunication... (pièce 2 du dossier de Justine),
- il n'est pas démontré que Olivier aurait eu le moindre accès à la gestion de ce compte,
- comme en première instance, Olivier remet en question 4 mouvements spécifiques : un retrait de 10.000 euros le 24 janvier 2012 et trois versements en faveur du comptable ou au profit d'un fournisseur de la société V.M.,
- il fait valoir par ailleurs un prêt pour une voiture Citroën appartenant à la société V.M. pour un montant approximatif de 24.339 euros,
- pour les motifs indiqués ci-avant, il appartient à Justine, dans un esprit de collaboration à la charge de la preuve, d'expliquer l'usage des fonds versés sur son compte, étant, dans les faits, la seule à pouvoir le faire,
- concernant le retrait de 10.000 euros en caisse, Justine affirme que ce montant a été immédiatement remis sur le compte n° [...] dont les parties étaient titulaires auprès de la banque BNP, sans être en mesure de produire le moindre extrait, au motif que le compte a été clôturé en 2016,
- les explications de Justine sont à cet égard peu convaincantes : pourquoi faire un retrait en *cash* d'une telle somme alors qu'un virement bancaire apparaît un moyen plus rapide et plus sûr de transférer des fonds ?
- dans la mesure où ce retrait est réalisé dès le lendemain de l'arrivée des fonds propres sur le compte et que cette somme est restée matériellement identifiable puisqu'elle a été retirée en *cash*, sans « confusion » avec des fonds communs au sens défini ci-avant, il faut considérer qu'il n'y a pas eu d'« entrée » des fonds en communauté (1<sup>re</sup> hypothèse visée par l'article 1434 précité), la somme de 10.000 euros n'ayant fait que transiter par le compte de Justine,
- il appartient dès lors à Justine de démontrer le profit retiré par le patrimoine commun (2<sup>e</sup> hypothèse visée par l'article 1434 précité),
- or, il ne ressort d'aucun élément que cette somme aurait été affectée à des dépenses communes,
- concernant les autres dépenses contestées par Olivier, il suffit de constater qu'elles concernaient la société V.M., qu'il

s'agissait de dettes dont Justine était personnellement et indéfiniment tenue pour les motifs déjà évoqués, et qu'au niveau contributoire, elles doivent être qualifiées de dettes communes imparfaites, en sorte qu'une récompense est due si elles sont payées avec des fonds propres, ce qui est incontestable en l'espèce,

- enfin, concernant le montant de 24.339 euros, il ressort de la seule pièce déposée (pièce 3 du dossier de Olivier) qu'une voiture de marque Citroën a été achetée au nom de la société V.M. en date du 30 septembre 2011 et qu'un chèque d'un montant de 24.339 euros a été remis au vendeur ; cette seule pièce ne permet pas de démontrer l'existence d'un quelconque prêt et/ou d'exclure du compte de récompense le montant du prix d'acquisition dudit véhicule, la demande de Olivier paraissant pour le moins nébuleuse sur ce point.

C'est dès lors à juste titre que le notaire et, à sa suite, le premier juge, ont admis la récompense revendiquée par Justine à hauteur de 48.587,39 euros, sous déduction de la somme de 10.000 euros que la cour ne retient pas. La récompense est dès lors ramenée à 38.587,39 euros.

**B.2. Héritage suite au décès de la grand-mère de Justine**

**25.** Justine a reçu, en 2012, suite au décès de sa grand-mère, un héritage d'un montant total de 58.698,67 euros. Devant le notaire, elle revendiquait une récompense à charge de la communauté à concurrence de 49.071,11 euros, réduits ensuite à 44.873,37 euros.

**26.** Le notaire a admis la récompense à hauteur de **44.873,37 euros** qui se détaille comme suit :

- **13.984,54 euros** pour avoir acquitté des dettes de la société V.M., à savoir :
  - 7.577,76 €
  - 5.112,54 €
- **30.008,22 euros**, versés sur le compte CPH ouvert au nom de Justine n° [...] le 4 juin 2013,
- **880,94 euros** versés sur un compte commun le 23 septembre 2014.

Le notaire n'a pas admis le montant de 5.079,11 euros (dette de la succession) de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation de Olivier qui repose, à tort, sur le soutènement contraire (page 13 de ses conclusions).

**27.** Concernant la somme de 13.984,54 euros, il suffit de constater qu'elle concernait la société V.M., qu'il s'agissait de dettes dont Justine était personnellement et indéfiniment tenue pour les motifs évoqués ci-avant, et qu'au niveau contributoire, ces dettes doivent être qualifiées de dettes communes imparfaites, en sorte qu'une récompense est due si elles sont payées avec des fonds propres, ce qui est incontestable en l'espèce.

**28.** Concernant la somme de 30.008,22 euros, la cour observe que le solde du compte CPH était de 19,90 euros juste avant le versement des fonds et qu'il est de 19,24 euros le 9 août 2013. L'intégralité des fonds a été dépensée, soit en frais du ménage (alimentation, télécommunication, carburant...), soit en apurement de dettes liées à la société V.M.

Olivier conteste la prise en compte de ces dettes de la société dont il dresse la liste comme suit (page 14 de ses conclusions) :

- « – 1.002,06 € (Maître Jérôme M.)
- 5.435,38 € (Me G. pour la SPRL T.)
- 2.023,79 € (T.)
- 2.665,98 € (huissier Walter S.)
- 2.361,24 € (T.)
- 141,24 € (A. PRINTING)
- 150,00 € (TVA)
- 123,41 € (facture payée pour V.M.)
- 158,21 € (facture payée pour V.M.)
- 94,47 € (facture payée pour V.M.)
- 369,12 € (facture payée pour V.M.)
- 1.786,58 € (facture payée pour V.M.)
- 63,00 € (facture payée pour V.M.)
- 123,41 € (facture payée pour V.M.)
- 123,41 € (facture payée pour V.M.)
- 158,21 € (facture payée pour V.M.) »

17. Ph. DE PAGE, « Quand la confusion de fonds propres et communs crée-t-elle le droit à récompense ? », note sous Cass., 4 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1668.

18. En ce sens : Liège, 21 octobre 2020, *R.T.D.F.*, 2020/4, p. 889.

L'argument de Olivier ne peut être retenu dès lors qu'il s'agissait de dettes dont Justine était personnellement et indéfiniment tenue pour les motifs évoqués ci-avant, et qu'au niveau contributoire, elles doivent être qualifiées de dettes communes imparfaites, en sorte qu'une récompense est due si elles sont payées avec des fonds propres, ce qui est incontestable en l'espèce.

**29.** Concernant la somme de 880,94 euros, elle n'est pas contestée.

C'est dès lors à juste titre que le notaire et, à sa suite, le premier juge, ont admis la récompense revendiquée par Justine à hauteur de 44.873,37 euros.

### B.3. Demande d'analyse en équité

**30.** À titre subsidiaire, Olivier se prévaut des réflexions développées par A. Paulus en ces termes<sup>19</sup> :

« Nous nous interrogeons toutefois sur l'opportunité de reconnaître une cause de récompense lorsqu'un époux utilise des capitaux propres pour effectuer des dépenses consommables (exemple : voyage luxueux) ou à charge de la communauté car rapportant à celle-ci (exemple : les outils), et excédant les possibilités financières mensuelles du ménage. Certes, l'époux a de ce fait utilisé de l'argent propre tandis que le patrimoine commun a temporairement économisé ces dépenses et s'est vu augmenter des revenus mensuels de l'époux, non utilisés à cette dépense. Cependant, si l'époux entend ensuite réclamer une récompense à charge de la communauté, il lui réclamera un montant nécessairement supérieur au revenu mensuel économisé, puisque le patrimoine commun ne pouvait s'offrir cette dépense.

Ce faisant, il induit son époux en erreur en créant une apparence trompeuse de richesse, lorsqu'il entend ensuite, en cas de divorce, récupérer les montants investis au travers d'une récompense.

Car en effet, de deux choses l'une : soit les ressources de l'époux ayant financé la dépense sont telles qu'elle aurait pu être couverte par une imputation sur ses revenus, et non par le recours à ces capitaux, auquel cas, il n'y avait pas lieu, en vertu d'une bonne gestion, d'affecter des capitaux propres à ce type de dépense ménagère, et l'époux payeur a créé une apparence trompeuse de générosité à l'égard de son conjoint, soit la dépense excède les possibilités mensuelles de l'époux en terme de revenus communs, auquel cas, l'époux ayant affecté les capitaux à ce type de dépenses a créé une apparence trompeuse de richesse à l'égard de son conjoint.

Dans les deux cas, il n'y a pas lieu d'octroyer à l'époux une récompense de ce chef.

Cette réflexion est légitimée par les travaux préparatoires relatifs à l'article 1434 du Code civil, qui indique qu'il y a lieu à récompense à charge du patrimoine commun "quand un bien propre a été aliéné et le produit de la vente absorbé par les besoins du ménage et de l'éducation des enfants, dépenses qui se payent normalement sur les revenus".

En guise de sanction de cette apparence trompeuse, nous proposerions de considérer que l'époux, utilisant du capital à des dépenses courantes, a mensualisé ses capitaux, les a transformés en revenus, et a, à tout le moins, renoncé à compenser la perte d'intégrité de son capital propre.

Les capitaux ainsi utilisés à des dépenses ou à des fins ménagères excessives seraient traités comme des revenus communs, supprimant le droit à récompense pour ce type de dépense. »

En termes de conclusions, Olivier invoque que :

« Si Justine avait fait aveu de faillite avec la société V.M., comme une gestion, en bon père de famille, semblait devoir l'indiquer sans injecter artificiellement des fonds pour maintenir son activité, les fonds propres de celle-ci ne seraient pas partis en fumée.

Les 2 héritages dont elle a bénéficié seraient bel et bien rentrés dans le patrimoine commun et ils y seraient toujours.

Au lieu de cela, elle a effectué de nombreux versements pour payer des frais fixes, ses dettes fiscales et comptables, ses fournisseurs... Bref un ensemble de coûts qui doivent pouvoir être pris en charge par les rentrées seules d'une activité pérenne.

Olivier n'avait aucun pouvoir de décision à l'égard de cette donation indirecte à la société V.M. et ne pourrait comprendre d'être condamné à rembourser la moitié des sommes versées par Justine à cette société, manifestement en dépit de toute analyse comptable.

Justine aurait dû faire le choix de mettre un terme à sa société lorsque cela n'impliquait pas encore de risque financier important.

Elle a au contraire décidé d'investir ses fonds dans une société manifestement en difficulté. Il s'agit d'une erreur d'appréciation sur lequel Olivier n'aurait jamais marqué son accord, s'il avait dû contracter un prêt pour ce faire.

[...]

Il y a lieu de considérer qu'en maintenant l'activité de la société V.M. envers et contre tout et en y injectant une part conséquente des héritages qu'elle a reçus, Justine a créé des dettes excessives eu égard aux ressources du ménage.

Ces dettes doivent donc être considérées comme des dettes propres.

En conséquence, en réglant les dettes de la société V.M., Justine n'a fait que payer avec son patrimoine propre des dettes qui lui étaient pareillement propres. »

**31.** La cour observe que les développements proposés par A. Paulus visent à rééquilibrer des situations dans lesquelles un époux aurait créé une apparence trompeuse de générosité ou de richesses à l'égard de son conjoint en utilisant du capital à des dépenses courantes excessives, eu égard aux ressources du ménage.

Ces développements rejoignent un questionnement émis par le Professeur Leleu : « est-il juste de restituer au propriétaire de fonds propres son capital alors qu'il a pu dépenser celui-ci à des fins communes, voire profiter de ces dépenses avec son conjoint (ex. voyages) ; vivre au-dessus de ses moyens sur son capital, puis réclamer une récompense, ne doit pas être facilité, sinon certains en abuseront »<sup>20</sup>.

L'investissement de capitaux propres dans une société au bord de l'étranglement, qui appauvrit *in fine* la communauté, pourrait être jugé comme contraire aux intérêts de la famille. La charge de la preuve repose en ce cas sur l'ex-époux du demandeur en récompense.

En l'espèce, Olivier ne documente en aucune manière la cour sur les ressources du ménage, ni sur la santé financière de la société V.M. alors qu'il en a été le liquidateur. La cour est dès lors dans l'impossibilité d'apprécier si, comme il le soutient, les sommes versées par Justine pour apurer les dettes de la société l'ont été « en dépit de toute analyse comptable ». Par ailleurs, l'examen des extraits de comptes déposés ne révèle aucune dépense ménagère *a priori* excessive.

À défaut de la moindre pièce pour étayer la position qu'il défend, la demande d'un éventuel rééquilibrage en équité – à supposer que celui-ci soit envisageable – doit être déclarée non fondée.

### C. Conclusion

**32.** L'état liquidatif doit être adapté selon les directives suivantes :

- dans les comptes d'administration, doit être ajoutée la somme de 3.180,41 euros (la moitié de 6.360,83 euros) au crédit de Olivier,
- dans les comptes de récompense, la somme de 24.293,70 euros doit être remplacée par celle de 19.293,70 euros,
- les intérêts doivent être recalculés et actualisés,
- le total doit être adapté en conséquence.

[...]

Dispositif conforme aux motifs.

19. A. PAULUS, « L'évaluation des récompenses : existe-t-il un seuil sous le plancher et le plafond ? », *Rev. not.*, 2018, pp. 350 et s. et spéc. pp. 358 et s.

20. Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 236.

Note d'observations

## RÉCOMPENSES POUR UTILISATION DE CAPITAUX DE FAMILLE À DES FINS COMMUNES, PROFESSIONNELLES, NON IDENTIFIÉES OU CONTRAIRES AUX INTÉRÊTS DE LA FAMILLE

Yves-Henri Leleu

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT ULIÈGE  
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

Jean-Emmanuel Beernaert

MAÎTRE DE CONFÉRENCES ULB  
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

### I. RÉSUMÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES

1. Des époux, mariés en régime légal de communauté d'acquêts en mai 2007, divorcent pour désunion irrémédiable en juin 2016<sup>1</sup>.

Les opérations de liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les parties sont confiées à un notaire commis par le tribunal.

2. Plusieurs questions se posent, dans le cadre des dites opérations, faisant l'objet de l'état liquidatif dressé par le notaire instrumentant soumis, ensuite et compte tenu des contredits des parties, au tribunal de la famille du Hainaut, division de Mons et, en second degré de juridiction, à la (chambre famille de la) cour d'appel de Mons, statuant sur les points demeurant en litige par arrêt du 4 mai 2022, commenté aux termes de la présente note.

Il s'agit, notamment :

- d'un compte d'administration (de l'indivision post-communautaire) revendiqué par l'ex-mari, ce dernier ayant remboursé seul, après le 29 mars 2016 un emprunt de refinancement souscrit par les deux époux en octobre 2015. Ce compte est contesté à défaut de pièces probantes produites régulièrement ;
- de plusieurs récompenses revendiquées par l'ex-épouse, contestées dans leur principe et leur montant par l'ex-mari, en l'occurrence :
  - pour des sommes perçues par elle dans la succession de son père en 2010, qui ont servi à payer des dettes communes à hauteur de 11.319,44 €<sup>2</sup> et qui ont été versées sur un compte ouvert à son seul nom en janvier et mars 2012 pour un montant de 48.587,39 €<sup>3</sup>.

À la date de la dissolution du régime matrimonial entre les époux, ce dernier montant ne figure plus à l'actif du compte bancaire susvisé et il résulte des extraits de compte produits que cette somme a été retirée à concurrence de 10.000 €

en cash quelques jours après son versement et a, pour le surplus, servi à apurer différentes dettes de la société en commandite simple constituée par l'ex-épouse durant le mariage et dont celle-ci était gérante et commandité simple<sup>4</sup> ;

- pour des sommes perçues par elle en 2012 dans la succession de sa grand-mère et qui ont également servi, soit à rembourser directement certaines dettes de la société en commandite simple constituée durant le mariage (à hauteur de 13.984,54 €), soit ont été versées sur un compte bancaire ouvert à son nom (pour un montant de 30.008,22 €), ledit compte ne présentant quelques mois plus tard qu'un solde virtuellement nul, ces avoirs ayant également servi à rembourser d'autres dettes de la société susvisée<sup>5</sup>.

### II. LE COMPTE D'ADMINISTRATION ET LES AVANTARS DE PROCÉDURE Y RELATIFS

3. Le notaire instrumentant, suivi sur ce point par le premier juge, a rejeté la revendication formulée par l'ex-mari au motif que les pièces justificatives n'avaient pas été communiquées par lui dans les délais convenus et concomitamment à la revendication formulée.

Or, l'article 1222, § 2, du Code judiciaire prévoit que : « Sauf accord de toutes les parties, seules les pièces reprises dans l'inventaire des pièces et communiquées aux autres parties ainsi qu'au notaire-liquidateur, dans les délais et selon la forme imposés par la loi, sont prises en compte lors des opérations devant le notaire-liquidateur. »

Puisque les pièces produites étaient tardives, le notaire-liquidateur ne pouvait pas en tenir compte et il devait donc conclure à l'absence de fondement de cette revendication, à défaut d'être étayée par des documents probants valablement produits dans les délais (convenus ou fixés par la loi).

4. Est-ce à dire, comme le premier juge l'a décidé<sup>6</sup>, que ces pièces justificatives nouvelles ne pourraient plus être

1. La demande introductive d'instance et, partant, la date de dissolution entre époux de leur régime matrimonial en application de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, remontant au 29 mars 2016.

2. Selon le décompte retenu par le notaire-liquidateur.

3. Toujours selon le décompte retenu par le notaire-liquidateur.

4. Dans la mesure où l'associé commandité est solidairement tenu sur ses biens personnels de toutes les dettes de la société, ces dettes doivent être considérées comme des dettes professionnelles, soit des dettes communes imparfaites au niveau de l'obligation à la dette, au sens de l'article 2.3.28 du Code civil et comme une dette commune quant à la contribution à cette dette (art. 2.3.25 C. civ.), justifiant, partant, le principe d'une récompense en application de l'article 2.3.45 du Code civil si cette dette commune a été payée à l'aide de fonds propres d'un des époux.

5. Outre un montant de 880,94 € versé sur un compte ouvert au nom des deux époux et dont il n'était pas contesté qu'il justifiait la récompense revendiquée.

6. Ce dernier ayant déclaré le contredit formé dans les délais légaux irrecevable alors même qu'il nous semble être, sur les bases retenues par le tribunal, non fondé.

produites, en soutènement de la revendication<sup>7</sup>, dans le cadre de la procédure judiciaire, faisant suite aux contredits émis à l'encontre de l'état liquidatif ?

L'arrêt commenté y répond par la négative, estimant que l'article 1222 du Code judiciaire vise, nécessairement (et uniquement), la phase notariale de la procédure de liquidation et partage et que rien ne fait dès lors obstacle à la production de ces pièces<sup>8</sup> dans le cadre de la phase judiciaire ultérieure, moyennant le respect du principe rappelé à l'article 740 du Code judiciaire<sup>9</sup>.

La décision entreprise est, dès lors, réformée sur ce point et la revendication de l'ex-époux concernant le compte d'administration est déclarée fondée.

**5.** Nous partageons, *de lege lata*, le raisonnement de la cour d'appel sur ce point.

En effet, la loi du 13 août 2011 n'a visé, en instaurant (notamment) l'article 1222 du Code judiciaire, que la seule phase notariale de la procédure<sup>10</sup>.

L'on peut toutefois, et *de lege ferenda*, s'interroger sur la nécessité d'étendre cette règle également à la phase judiciaire de la procédure de liquidation et partage, empêchant donc – sous réserve des exceptions légales admises – toutes revendications nouvelles, mais également toute production de pièces nouvelles dans le cadre de celle-ci.

Cela éviterait, d'une part, des débats complémentaires devant les tribunaux après la clôture de la phase notariale<sup>11</sup> et, d'autre part, aussi la situation quelque peu ubuesque d'un notaire qui ne peut avoir égard à des pièces complémentaires produites tardivement par une partie, déboutant celle-ci sur ce point par manque de preuve... tout en sachant pertinemment bien que cette preuve existe et que le tribunal fera donc droit à cette revendication si un contredit est utilement formé contre son état liquidatif.

### III. RÉCOMPENSE DUE AU PATRIMOINE COMMUN POUR DES FONDS PROPRES QUI SONT ENTRÉS DANS CELUI-CI OU SI CE DERNIER EN A TIRÉ PROFIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2.3.45 DU CODE CIVIL

**6.** En application de l'article 2.3.45 du Code civil<sup>12</sup>, une récompense n'est due au profit du patrimoine commun que si des fonds propres y sont entrés ou que ce dernier en a tiré profit.

Si la seconde hypothèse visée par cet article de loi ne pose pas de problèmes<sup>13</sup> notamment quand la preuve est rapportée – comme en l'espèce – que des fonds propres d'un des époux ont servi à payer des dettes communes, qu'en est-il de la première hypothèse de « l'entrée de fonds propres dans le patrimoine commun » ?

Cette question, tout à la fois classique et récurrente, concerne plus spécifiquement le versement de fonds propres sur un compte bancaire sur lequel se trouvent aussi des fonds communs, sans qu'il ne soit, ensuite, possible d'identifier précisément ce qu'il est advenu de ces montants<sup>14</sup>.

Rappelons que la jurisprudence évolutive et de plus en plus affinée de Cour de cassation a retenu le principe de la récompense, en ce cas :

- en 2011<sup>15</sup>, moyennant la preuve par le demandeur du versement des fonds propres sur le compte comportant des fonds communs<sup>16</sup>, sauf preuve contraire à rapporter par l'autre époux ;
- en 2020<sup>17</sup>, moyennant la preuve par le demandeur du versement des fonds propres sur le compte comportant des fonds communs *avec confusion* entre les avoirs propres et les avoirs communs ;
- en 2022<sup>18</sup>, moyennant la preuve par le demandeur du versement des fonds propres sur le compte comportant des fonds communs *avec confusion irréversible* entre les avoirs propres et les avoirs communs<sup>19</sup>.

**7.** Michèle Aerts<sup>20</sup> a, sur ces bases, établi une arborescence décisionnelle déterminant quand et dans quelle me-

7. Dont la recevabilité, en application des articles 1217 et 1218 du Code judiciaire, ne souffrait aucune contestation.

8. Ou, au demeurant, même de pièces nouvelles, sauf pour celles-ci à être, en outre, déterminantes au sens de l'article 1220, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

9. En ce sens : N. GENDRIN et D. KARADSHEH, *Liquidation-partage*, coll. RPDB, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 217 et s., n° 209, et la jurisprudence inédite citée par ces auteurs. En sens contraire : M. DEMARET et S. THIELEN, « Aspects de procédure en matière de liquidation judiciaire », in *Questions particulières en matière de partage judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 25 et s. Comp. Civ. Termonde, 31 janvier 2018, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1161, note (critique) A. RENIERS.

10. La Cour de cassation reconnaissait, au demeurant et sous l'égide de la législation antérieure à la loi du 13 août 2011, l'admissibilité de nouvelles pièces justificatives au stade de la phase « post-notariale » (Cass., 14 décembre 2012, *T. Not.* 2014, p. 320). Cette jurisprudence n'est, toutefois, et compte tenu des dispositions légales nouvelles édictées, pas transposable « en tant que telle » aux procédures de liquidation et partage judiciaires postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 (A. RENIERS, « Gerechtelijke vereffening en verdeling. De sanctie inzake het laattijdig aanleveren van bewijsstukken : een duidelijke wet met verregaande gevolgen », *R.A.B.G.*, 2018, p. 1172).

11. En ce compris la possibilité de postuler un nouveau calendrier de procédure en application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire si une pièce nouvelle et pertinente est découverte. Or, le but du législateur de 2011 était bien d'accélérer les procédures judiciaires de liquidation et partage.

12. Précédemment l'article 1434 de l'ancien Code civil.

13. Du moins quant à son principe. Concernant la question de la valorisation de cette récompense, voy. *infra*, IV.

14. Pour une analyse plus détaillée : Y.-H. LELEU et Fr. DEGUEL, « Les récompenses en régime de communauté : actualités et controverses », *For. fam.*, 2022, n° 2, pp. 56-58.

15. Cass., 21 janvier 2011, *Act. dr. fam.*, 2012, p. 62, *Pas.*, 2011, p. 246, *R.A.B.G.*, 2011, p. 946, note A. RENIERS, *R.W.*, 2011-2012, p. 1087, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 328.

16. Ce dernier pouvant être ouvert au nom du seul époux propriétaire des fonds propres, au nom des deux époux, voire (même si ce sera le cas plus rarement) au nom de l'autre époux uniquement.

17. Cass., 4 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1669, obs. Ph. DE PAGE, *R.A.B.G.*, 2021, p. 426, *R.W.*, 2021-2022, p. 19, note A. VAN THIENEN, *T.E.P.*, 2020, p. 689, note, *T. Fam.*, 2021, p. 114, note L. VOET, *T. Not.*, 2021, p. 177, note Chr. DE VULF.

18. Cass., 17 mars 2022, *Rev. not. belge*, 2022, p. 307, obs. Y.-H. LELEU, *R.W.*, 2022-2023, p. 138, *T.E.P.*, 2022, p. 221, *T. Not.*, 2022, p. 402, *T. Fam.*, 2023, p. 23, note H. Thijs.

19. Induisant que les fonds propres ne sont plus individualisables et sont, de ce fait, entrés (définitivement) dans le patrimoine commun.

20. M. AERTS, « De storting van eigen gelden op een bankrekening in het wettelijk stelsel ontleed », *R.W.*, 2022-2023, p. 642.



sure une telle confusion irréversible doit être considérée comme acquise en fonction (1) de la nature du compte<sup>21</sup> et (2) du type de transactions ultérieures intervenues au départ dudit compte<sup>22</sup> ainsi que de l'existence d'intérêts générés par les capitaux placés sur ce compte.

**8.** Par ailleurs, la Cour de cassation a, également et aux termes de sa jurisprudence, affiné son raisonnement au niveau du risque et de la charge de la preuve, en précisant que la preuve de cette confusion irréversible peut être rapportée au moyen de présomptions de fait au sens des articles 8.1, 9<sup>o</sup>, et 8.29 du Code civil.

L'arrêt du 17 mars 2022 est, sur ce point, à lire de manière conjointe avec la jurisprudence antérieure de la Cour en matière de charge de la preuve tant concernant les récompenses<sup>23</sup> que l'enrichissement injustifié (anciennement « enrichissement sans cause »)<sup>24</sup>, notamment lorsque l'information n'est pas partagée en cas de séparation de fait ou de comptes bancaires ouverts au nom d'un seul époux<sup>25</sup> ainsi qu'en présence de faits négatifs ou impossibles à prouver.

**9.** La cour d'appel de Mons a, dès lors, été « visionnaire »<sup>26</sup> dans l'arrêt commenté, puisqu'elle constate que l'ex-épouse demanderesse de la récompense n'établit pas, à **concurrence de 10.000 €**, la cause de sa récompense et la confusion irréversible entre les avoirs propres et les avoirs communs en compte, dans la mesure où cette somme, provenant de la succession de son père, n'a fait que transiter pendant quelques jours sur son compte bancaire, avant d'être retirée par elle en liquide.

Et elle n'établit pas davantage que la communauté aurait profité de cette somme puisqu'il n'est pas démontré – comme elle l'allègue sans en rapporter la preuve – que cette somme, retirée en *cash*, aurait ensuite été versée sur un compte ouvert au nom des deux époux.

Or, non seulement supportait-elle cette charge de la preuve en tant que partie demanderesse mais, en outre, cette preuve aurait, aisément pu être rapportée. Certes, le compte bancaire ouvert au nom des deux parties sur lequel la somme de 10.000 € a, ensuite, été versée n'existait plus à la date de la dissolution du régime matrimonial des époux mais les extraits de compte pouvaient encore être obtenus. Qui plus est, la cour d'appel considère, à raison, que les explications de l'ex-épouse sont sur ce point (non seulement pas étayées mais) peu convaincantes. Pourquoi procéder à un retrait en *cash* d'un compte bancaire pour procéder, ensuite et prétendument, à un dépôt de ce même montant sur un autre

compte bancaire alors même qu'un virement eût été plus rapide et plus sûr ?

C'est dès lors à juste titre, et dans la droite ligne de l'enseignement de la Cour de cassation, que la cour d'appel de Mons a rejeté la récompense postulée à hauteur de ce (seul) montant.

#### IV. L'ÉQUITÉ DE L'ÉVALUATION-PLANCHER DE L'ARTICLE 2.3.46 DU CODE CIVIL ET LA CHARGE DE LA PREUVE DE LA RÉCOMPENSE-PRÉJUDICE

**10.** La validation par la cour d'appel de Mons des récompenses accordées pour dépenses identifiées ou pour confusion de fonds propres conduit les parties à une impasse : l'évaluation-plancher de la récompense imposée par l'article 2.3.46 du Code civil (art. 1435 anc. C. civ.) est excessive en l'espèce, car ces dépenses n'ont pas laissé de profit subsistant.

Parmi les dépenses de fonds propres hérités par l'ex-épouse, la plupart concernent les dettes de sa société, en perte depuis plusieurs années. Ces dettes sont communes comme exposé ci-dessus (n° 2).

Le notaire et la cour ont ainsi relevé comme dépenses liées à l'activité commerciale : 8.179 € pour une dette de TVA ; 24.339 € pour l'achat d'une voiture au nom de la société ; 14.000 € environ d'« autres dépenses contestées » en lien avec la société<sup>27</sup> ; 13.984,54 € pour deux dettes identifiées de la société ; 30.008,22 € pour d'autres dettes jugées en lien avec la société.

D'autres dépenses, moins importantes, sont également communes, et ne laissent pas non plus de profit subsistant. La cour identifie une facture de 2.421,75 € pour soins de santé et une dépense de 700 €.

Pour le surplus des fonds hérités par l'épouse, la cour valide le raisonnement du notaire qui a admis une confusion irréversible et octroyé une récompense à hauteur de ceux-ci. Elle déduit cependant un retrait en *cash* de 10.000 € comme nous venons de l'exposer.

**11.** La cour est obligée par la loi d'accorder une récompense égale à la dépense faite – « au minimum l'appauvrissement » (art. 1435 anc. C. civ.) –, soit 38.587,39 € pour les dépenses de fonds issus de la succession du père de l'épouse, et 44.873,37 € pour les dépenses de fonds issus de la succession de sa grand-mère.

21. Compte à vue ou compte d'épargne ; compte préexistant ou compte spécifique ouvert aux fins de réceptacle des avoirs propres versés sur celui-ci.

22. Au profit du patrimoine commun ou au profit du patrimoine propre.

23. Cass., 4 février 2022, *J.T.*, 2022, p. 203, note V. MAKOW.

24. Cass., 11 juin 2021, *J.T.*, 2022, p. 207, note Y.-H. LELEU, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1396, note S. BROUWERS, *Rev. not. belge*, 2022, p. 286, *T. Fam.*, 2020, p. 23, note A. VAN THIENEN, *T. Not.*, 2021, p. 829.

25. Ou, pour citer l'arrêt commenté, « dont l'époux demandeur [...] est, dans les faits, le seul à pouvoir expliquer l'usage des fonds entrés sur son compte, dont il est le seul à recevoir les extraits ».

26. Puisque son arrêt est concomitant aux décisions les plus récentes de la Cour de cassation.

27. Nous le déduisons des 48.587,39 € versés, déduction faite du prix de la voiture Citroën et d'un retrait de 10.000 € opéré par l'épouse le lendemain du versement, qui ne donne pas matière à récompense car il s'agit d'une reprise d'argent propre avant confusion ; voy. *supra*, III.

12. Comme nous l'avons relevé après Hélène Casman<sup>28</sup>, Amélie Paulus<sup>29</sup> et Jean-Paul Mignon<sup>30</sup>, l'ancien article 1435 du Code civil, actuellement l'article 2.3.46, autorise des évaluations de récompense démesurées par rapport au profit retiré. Les sommes restituées sont bien plus généreuses qu'en cas d'action *de in rem verso*, où seule la moindre des deux sommes entre l'appauvrissement et l'enrichissement est rendue<sup>31</sup>. Mais le texte est clair et ne donne pas de marge d'appréciation au juge en équité.

L'excès de l'article 2.3.46 dans sa règle-plancher est critiquable pour :

- les dépenses d'achat ou de rénovation de biens frappés d'obsolescence (p. ex. voiture, bien professionnel) ; un conjoint qui voudrait abuser du système pourrait financer sur capitaux propres les voitures du couple et récupérer leur valeur à neuf en fin de régime<sup>32</sup> ;
- les dépenses d'agrément financées normalement par les revenus mais payées sur fonds propres<sup>33</sup> (p. ex. voyage en couple) ; il n'est pas normal de récupérer en fin de régime la valeur de dépenses dont on a profité ensemble, et qui sont des charges du mariage ;
- les dépenses financées par des fonds donnés dans ce but à un époux<sup>34</sup> (p. ex. rénovation subsidiée par les parents) ; il n'est pas normal de récupérer pour soi le subsidé d'un tiers dopant le pouvoir d'achat du couple.

Le présent arrêt de la cour d'appel de Mons donne une quatrième illustration de cet excès : les dépenses « à perte », ici renflouer une société dont ni la communauté ni les époux retirent un avantage.

13. La cour se montre réceptive à la demande d'« analyse en équité » formée par l'ex-mari, débiteur de la moitié de la récompense à charge du patrimoine commun. Celui-ci invoquait deux arguments, mais n'a pas exploité le second, le seul qui *de lege lata* aurait permis de réduire la charge de récompense.

14. Le premier argument s'inspire de la doctrine d'Amélie Paulus, citée par la cour. À juste titre, la récompense est contestable quand des dépenses qui doivent normalement peser sur les revenus (charges du mariage, voyages, entretien d'immeubles, véhicules) sont financées par du capital.

Il n'est en effet pas normal de renflouer une société en perte par des capitaux de famille, et en même temps exiger de les récupérer en cas de divorce. Cela va à l'encontre de la logique économique et de la finalité du compte de récompense, conçu plutôt pour une protection contre des transferts non voulus ou subis. Un tel comportement,

écrit Amélie Paulus, crée une apparence trompeuse de richesse, une apparence de revenus supérieurs aux revenus réels, une apparence de générosité. Et cela peut conduire à des abus : les époux plus avisés ou retors pourraient opter pour investir du capital et non des revenus dans des biens d'agrément, avec l'intention de les récupérer « comme neufs » en cas de divorce.

Pour concrétiser en droit cet argument – ce que n'a pas fait l'ex-mari en l'espèce –, il faut plaider que le patrimoine propre ne s'est pas appauvri, ou que son intégrité n'a pas été atteinte, parce que les sommes prélevées sur celui-ci ne sont plus des biens ou des fonds propres au sens de l'article 2.3.45. En décidant d'investir des capitaux pour des dépenses professionnelles, l'épouse aurait au préalable converti ces capitaux en revenus supplémentaires aux siens, ou en facultés éligibles aux charges du mariage. Une telle intention immuniserait une partie du capital à la demande de récompense. Cette intention crée l'apparence trompeuse de richesse.

Il faut plaider aussi la création d'une apparence de générosité, en termes de volonté d'enrichir l'autre. La volonté n'est pas, selon la loi, un critère en matière de récompenses, mais elle devrait l'être car elle l'est en matière d'enrichissement injustifié. Or, ces deux institutions poursuivent le même objectif. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la volonté de l'appauvri d'enrichir l'autre à titre définitif exclut la restitution *de in rem verso*<sup>35</sup>. En matière de récompense, une volonté marquée, répétée, intéressée, comme celle d'une épouse qui s'obstine à renflouer « sa » société commune, ne peut être qu'une volonté de stabiliser définitivement l'activité commerciale. Cette volonté n'est pas compatible avec une demande de restitution des sommes investies au moment du divorce.

Développer en droit cet argument demeure néanmoins difficile car il faut établir des intentions et affronter un texte clair – les mots « patrimoine », « biens » ou « fonds » propres dans les articles 2.3.44 et 2.3.45 du Code civil.

15. Le second argument de l'ex-mari pouvait, au contraire, être validé *de lege lata* car il visait non à contester la récompense mais à inscrire une récompense en sens inverse, à charge du patrimoine propre de l'épouse.

Plaider l'erreur d'appréciation de l'épouse comme le fit l'ex-mari était une bonne idée, car si le renflouement de la société était jugé contraire aux intérêts de la famille (art. 2.3.36 C. civ. – art. 1422 anc. C. civ. et art. 2.3.29, al. 2, C. civ. – art. 1415, al. 2, anc. C. civ.), alors l'ex-épouse aurait dû récompenser le patrimoine commun à hauteur du pré-

28. H. CASMAN, « Hoe en wanneer wordt over vergoedingen afgerekend », note sous Gand, 24 avril 2003, *Not. Fisc. M.*, 2006, p. 137.

29. A. PAULUS, « L'évaluation des récompenses : existe-t-il un seuil sous le plancher et le plafond ? », *Rev. not. belge*, 2018, pp. 350-368.

30. J.-P. MIGNON, « Les comptes de récompenses dans la pratique », in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 81.

31. Cass., 4 février 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 149, *For. fam.*, 2022, n° 2, note V. MAKOW, *J.T.*, 2022, p. 203, note V. MAKOW, *T. Not.*, 2022, p. 621.

32. C'est pour cette raison que l'ancienne qualification propre des « outils et instruments professionnels » a été remplacée par une qualification commune de leur valeur par la réforme du 22 juillet 2018 excluant ainsi toute récompense en cas de financement commun (art. 2.3.22, § 1<sup>er</sup>, 6° C. civ.).

33. H. CASMAN, « Hoe en wanneer wordt over vergoedingen afgerekend », *op. cit.*, p. 139, n° 7 ; A. PAULUS, « L'évaluation des récompenses : existe-t-il un seuil sous le plancher et le plafond ? », *op. cit.*, p. 359.

34. En ce sens : Y.-H. LELEU, « Les récompenses par le prisme de l'enrichissement sans cause : condition d'octroi et évaluation », in *États généraux du droit de la famille IV*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2022, pp. 64-65, n° 7.

35. Cass., 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, p. 208, note Y.-H. LELEU, *T. Fam.*, 2020, p. 23, note A. VAN THIENEN, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1396, note S. BROUWERS, *T. Not.*, 2021, p. 829. Voy. aussi : Cass., 4 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 558, note Y.-H. LELEU, *R.W.*, 2020-2021, p. 1028, note A. VAN THIENEN, *T.E.P.*, 2020, p. 101, note M. AERTS, *T. Fam.*, 2020, p. 247, note M. AERTS, *T.B.O.*, 2020, p. 418, *R.G.D.C.*, 2021, p. 226, *T. Not.*, 2021, p. 80.

judice subi (art. 2.3.44, al. 3, C. civ. – art. 1433 anc. C. civ.)<sup>36</sup>. Cette récompense aurait réduit par compensation la récompense réclamée pour les injections de « capital ».

En l'espèce, le mari n'a pas conduit cet argument sur les terres de l'article 1433 ancien et s'est perdu dans le maquis du passif. Il a en effet tenté de requalifier les dettes commerciales en dettes propres, s'est plaint de « dettes ménagères excessives », et a perdu de vue que ces dettes demeuraient communes (art. 1414, al. 2, 1., anc. C. civ.).

La cour a bien tenté de sauver sa demande. Elle a évoqué la doctrine d'Amélie Paulus sans la critiquer, ouvrant des perspectives pour le premier argument. Elle a surtout reformulé la demande dans le cadre de l'article 1433 ancien, mais a dû constater l'absence de pièces prouvant la condition d'une récompense-préjudice : l'annulabilité du paiement de dettes professionnelles communes pour contrariété aux intérêts de la famille. La cour considère à juste titre que « l'investissement de capitaux dans une société au bord de l'étranglement, qui appauvrit *in fine* la communauté, pourrait être jugé comme contraire aux intérêts de la famille ». Elle précise que la charge de la preuve de cette contrariété repose sur l'ex-mari demandeur de récompense, et que ce dernier ne prouve rien<sup>37</sup>.

**16.** Sur cette dernière allusion à la charge de la preuve, il faut préciser que la jurisprudence n'est plus aussi radicale et s'oriente vers un partage de la charge de la preuve. Cette évolution est très opportune quand sont contestés des actes valablement faits seuls, ou quand ces actes sont accomplis pendant une séparation, alors que l'information entre les conjoints ne circule plus.

La Cour de cassation, depuis son arrêt du 14 novembre 2013, oblige le conjoint qui dépense des fonds communs retirés d'un compte à justifier lui-même toutes ses dépenses dès que l'autre conjoint, la victime du retrait, fournit des « indices de contrariété aux intérêts de la famille »<sup>38</sup>. Cette jurisprudence répartit de manière collaborative la preuve de l'illégitimité de l'acte : la victime doit apporter les premiers indices, mais peut s'en contenter ; l'auteur doit ensuite se justifier même si l'acte était de gestion concurrente, et doit prouver son opportunité familiale.

On rappellera qu'en matière d'enrichissement injustifié, la preuve est, depuis peu, également partagée entre « victime » et « auteur », respectivement celui qui subit l'appauvrissement et celui qui en profite. Par un arrêt du

4 juin 2021, la Cour de cassation juge que l'appauvri doit établir des « indices suffisants » de l'absence de cause, pour qu'ensuite, dans une démarche collaborative, l'enrichi doive prouver l'existence d'une cause (volonté définitive, contrat, loi...)<sup>39</sup>.

En l'espèce, le mari aurait pu être autorisé par la cour à semer un doute, suffisant, documents à l'appui, sur l'absence de logique des opérations prétendues commerciales. La cour aurait alors pu inviter l'épouse à prouver tous ses paiements et dépenses professionnels ainsi que leur opportunité.

Une approche collaborative en matière de preuve entre époux est morale et entraîne une économie procédurale. Il nous semble juste que l'auteur et non la victime doive supporter la charge probatoire principale, surtout quand l'information n'est pas partagée à cause d'une crise ou d'une séparation entre époux. En l'espèce, la gestion professionnelle privative, combinée à la liberté d'injecter des capitaux propres, donnait à l'épouse toute liberté d'agir, sans rendre le moindre compte, sans que le mari puisse s'y opposer. La voir ensuite réclamer restitution de ses capitaux en se retranchant simplement derrière une sorte de présomption de conformité des actes aux intérêts communs était injuste. De même, en matière d'enrichissement injustifié, le défendeur qui a profité de l'acte de gestion critiqué ou du transfert, doit *in fine* se justifier en prouvant la cause du transfert, et non se retrancher derrière un défaut de preuve (négative) d'absence de cause par la victime du transfert.

Cette jurisprudence ne déroge pas au principe « *actori incumbit probatio* » mais l'aménage avec des raisons liées au contexte familial, dans l'esprit du nouveau Code civil (art. 8.4, al. 3, C. civ.)<sup>40</sup>. La loi impose cette collaboration à toutes les parties, même celle sur laquelle ne repose pas la charge de la preuve. Les deux parties y trouvent un intérêt, car le demandeur, s'il est dispensé de prouver seul sa demande, doit néanmoins étoffer au maximum son « dossier d'indices ».

Ainsi s'élabore une protection jurisprudentielle des victimes de certaines « violences patrimoniales » (gestion inepte ou frauduleuse, enrichissement injustifié). Elle nous semble comparable à la protection légale des victimes de violences conjugales, où l'attribution de la jouissance du logement familial peut se faire sur la base d'indices sérieux (art. 1253ter/5, § 7, C. jud.).

36. Gand, 16 avril 2015, *T. Not.*, 2016, p. 714 ; *R.D.J.P.*, 2016, p. 159. Pour une validation implicite : Cass., 16 mai 2019, R.G. n° C.18.0042.F. inédit, [www.cass.be](http://www.cass.be).

37. Or, une telle preuve aurait pu être rapportée puisqu'il semble bien que l'ex-mari ait été désigné comme liquidateur de la société.

38. Cass., 14 novembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 915, note J.-L. RENCHON, *Not. Fisc. M.*, 2014, p. 47, note H. CASMAN, *T. Fam.*, 2014, p. 451, note C. DECLERCK, *T. Not.*, 2014, p. 451 note J. VERSTRAETE.

39. Cass., 11 juin 2021, *J.T.*, 2022, p. 207, note Y.-H. LELEU, *T. Fam.*, 2022, p. 23, note A. VAN THIENEN, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1396, note S. BROUWERS.

40. En ce sens et pour plus de détails A. VAN THIENEN, note précitée, n° 9, p. 28.